



RÉPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAR
Commune de BAUDINARD-SUR-VERDON
ARRÊTÉ MUNICIPAL – ANNÉE 2018 - n° 2018-13

**ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU SENTIER DES BASSES GORGES**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe,

Vu la présence de caprins pouvant être agressif envers les promeneurs

Vu l'attaque d'un bouc sur une personne le 21 juillet 2018

Considèrent que le circuit du lieudit les Eouvières présente un danger causé par les animaux en divagation,

Considérant l'incapacité actuelle de la commune, de la police municipale, du Conservatoire du Littoral et de l'Office National des Forêts pour la capture des animaux ;

Arrête :

Article 1^{er} : le sentier au lieudit l'Eouvière sera fermé jusqu'à nouvel ordre le temps de sécurisé les lieux.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Draguignan dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire, les gardes de l'ONF, la police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Baudinard sur Verdon, le 23 juillet 2018

Georges DONN, Maire.

